

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées Alès Agglomération
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : FJ/CH/10.2022

Objet : Acte constitutif d'une régie d'avances pour les musées de la Communauté Alès Agglomération – modificatif à l'arrêté n°2019/0200 en date du 10 décembre 2019 et abrogation de l'arrêté n°2020/0027 en date du 9 mars 2020

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 en date du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_06 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2019/0200 en date du 10 décembre 2019 portant acte constitutif d'une régie d'avances pour les Musées de la Communauté Alès Agglomération, modifié par l'arrêté n°2020/0027 en date du 9 mars 2020,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 avril 2023,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté de création de la régie d'avances pour les musées de la Communauté Alès Agglomération afin de prévoir de nouveaux modes de règlement,

ARRÊTE

L'arrêté n°2020/0027 en date du 9 mars 2020 est abrogé. L'arrêté n°2019/0200 en date du 10 décembre 2019 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2019/0200 en date du 10 décembre 2019 devient :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- par carte bancaire,
- par mandat administratif.

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté n°2019/0200 en date du 10 décembre 2019 devient :

Un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité. Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 2 500 €. La dépense maximum par opération est fixée à 1 000 €.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2019/0200 en date du 10 décembre 2019 demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21/04/2023
Alès, le
Le président
Christophe RIVENOQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Le 2 MAI 2023
Le Directeur Général Adjoint

Service : gestion ressources
développement
Tél : 04.66.56.11.42
Réf : CR/PC/CB/BD.04.2023

Pierre VIGUIÉ

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles à la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire et aux ALSH gérés par la Communauté Alès Agglomération avec possibilité de modification du périmètre en fonction du choix des communes – abroge et remplace l'arrêté n°2021/0084 en date du 3 décembre 2021

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2021/0083 en date du 3 décembre 2021 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles à la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire et aux ALSH gérés par la Communauté Alès Agglomération avec possibilité de modification du périmètre en fonction du choix des communes,

Vu l'arrêté n°2021/0084 en date du 3 décembre 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles à la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire et aux ALSH gérés par la Communauté Alès Agglomération avec possibilité de modification du périmètre en fonction du choix des communes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 avril 2023,

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles à la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire et aux ALSH gérés par la Communauté Alès Agglomération avec possibilité de modification du périmètre en fonction du choix des communes,

ARRÊTE

L'arrêté n°2021/0084 en date du 3 décembre 2021 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

M. Bruno DANIEL est nommé régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles à la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire et aux ALSH gérés par la Communauté Alès Agglomération avec possibilité de modification du périmètre en fonction du choix des communes membres avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Bruno DANIEL, régisseur, sera remplacé par Mmes Nadine GILBERT, Chantal PERGE, Delphine PERRET, Carine NOUVEL, Séverine LOOTEN et M. Michel DALLET, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

M. Bruno DANIEL, régisseur, percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 410 €.

ARTICLE 4 :

Mmes Nadine GILBERT, Chantal PERGE, Delphine PERRET, Carine NOUVEL, Séverine LOOTEN et M. Michel DALLET, mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 410 € au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur, les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

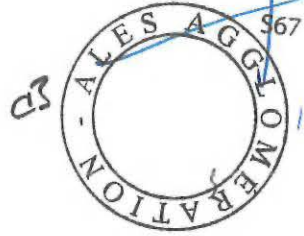
ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 2 MAI 2023
Le président
Christophe RIVENO



Le régisseur
Vu pour acceptation en manuscrit
M. Bruno DANIEL

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant
Vu pour acceptation en manuscrit
Mme Chantal PERGE

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant
Vu pour acceptation en manuscrit
Mme Carine NOUVEL

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant
Vu pour acceptation en manuscrit
M. Michel DALLET

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant
Vu pour acceptation en manuscrit
Mme Delphine PERRET

Vu pour acceptation



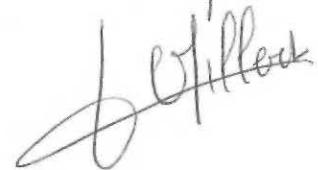
Le mandataire suppléant
Vu pour acceptation en manuscrit
Mme Séverine LOOTEN

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant
Vu pour acceptation en manuscrit
Mme Nadine GILBERT

Vu pour acceptation



-2023/0037

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG
Tél : 04.66.55.84.04
Réf : DV/LP 2023_ARSIG_C01

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le bureau d'études Evo Pods, mandataire, d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour l'étude de faisabilité pour l'aménagement du pôle d'échange multimodal de la commune de Bessèges

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la décision n°2021/0427 en date du 23 décembre 2021 portant sur le renouvellement à titre onéreux des conventions de prestations de services avec les entités extérieures pour adhésion au service commun SIG, dont notamment la Communauté de Communes de Cèze Cévennes,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

SLOW

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « Système d'Information Géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « Système d'Information Géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions de prestations de service et leurs avenants conclus entre la Communauté Alès Agglomération et les entités extérieures dont le territoire de compétence est commun pour tout ou partie avec le périmètre du syndicat mixte pays des Cévennes expirant au 31 décembre 2021,

Vu les conventions de prestation de services conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les entités extérieures dont le territoire de compétence est commun pour tout ou partie avec le périmètre du syndicat mixte pays des Cévennes à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que via la convention de prestation de services susvisée, le service SIG de la Communauté Alès Agglomération centralise les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de la Communauté de Communes Cèze Cévennes pour les intégrer dans sa base de données générale,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte de la Communauté de Communes Cèze Cévennes ou de ses 23 communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

SLO

Considérant que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que le bureau d'études Evo Pods, mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour l'étude de faisabilité pour l'aménagement du pôle d'échange multimodal de Bessèges,

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, et le bureau d'études Evo Pods, mandataire, représenté par son directeur général – 23 avenue Saint Lazare – Bâtiment C2 – 34000 Montpellier, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles pour l'étude de faisabilité pour l'aménagement du pôle d'échange multimodal de Bessèges. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée d'un an et ce à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse sans toutefois excéder 2 ans.


ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 16 MAI 2023

Le Président

Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Le 23 MAI 2023
Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIE

Service : Musées Alès Agglomération
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : FJ/CH/10.2022

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie d'avances des musées de la Communauté Alès Agglomération – Abroge et remplace l'arrêté n°2019/0207 en date du 16 décembre 2019

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 en date du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_02_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilités des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2019/0200 en date du 10 décembre 2019 portant acte constitutif d'une régie d'avances pour les musées de la Communauté Alès Agglomération, modifié par l'arrêté n°2023/0035 en date du 23 mai 2023,

Vu l'arrêté n°2019/0207 en date du 16 décembre 2019 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avances pour les musées de la Communauté Alès Agglomération,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 avril 2023,

Considérant que suite à une réorganisation de service, il convient de nommer un nouveau régisseur et de nouveaux mandataires suppléants pour la régie d'avances pour les musées de la Communauté Alès Agglomération,

ARRÊTE

L'arrêté n°2019/0207 en date du 16 décembre 2019 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

M. Eric COIS est nommé régisseur de la régie d'avances créée pour les musées de la Communauté Alès Agglomération avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Eric COIS, régisseur, sera remplacé par Mmes Carole HYZA, Marylou NORRY et Laétitia COUSIN, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

M. Eric COIS, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 110 €.

ARTICLE 4 :

Mmes Carole HYZA, Marylou NORRY et Laétitia COUSIN, en tant que mandataires suppléants, percevront une indemnité annuelle de maniements de fonds d'un montant de 110 € au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 MAI 2023

Le président

Christophe RIVENO



Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)

M. Eric COIS

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Marylou NORRY

Vu pour acceptation en manuscrit

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Carole HYZA

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Laetitia COUSIN

Vu pour acceptation

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG
Tél : 04.66.55.84.04
Réf : DV/LP 2023_ARSIG_A07

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et bureau d'études SAFEGE, mandataire, d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement collectif de la commune de Corbès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la délibération C2020_09_12 du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2020,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

Considérant que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que le bureau d'études SAFEGE, mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement collectif de la commune de Corbès,

SLOW

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le bureau d'études SAFEGE, mandataire, représenté par son directeur, M. Sébastien BOUAT - 650 rue Henri Becquerel - 34000 Montpellier, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles pour le schéma directeur d'assainissement collectif de la commune de Corbès. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée de 2 ans et ce à compter de sa signature.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 25 MAI 2023

Le président
Christophe RIVENQ

